

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1516 Rect.

présenté par
Mme Poletti-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :**

L'article L. 3111-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret du ministre de la santé fixe les modalités en fonction desquelles il est proposé aux mineures de douze ans, à l'occasion de l'administration ou des rappels de vaccins obligatoires pratiqués dans les conditions définies au présent chapitre, une vaccination contre le papillomavirus humain ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'efficacité du vaccin contre le cancer de l'utérus lié à l'*Human papilloma virus* (HPV) est totalement reconnue. Cette vaccination est inscrite au calendrier vaccinal français et les populations-cibles pour ce programme sont les adolescentes de 14 ans.

L'âge de 14 ans a été fixé suite à des statistiques basées sur l'âge du premier rapport sexuel. Or il s'agit d'éviter qu'une discussion puisse avoir lieu entre la jeune fille et ses parents sur l'opportunité de se faire vacciner contre le cancer de l'utérus, et d'aborder ainsi le sujet souvent délicat des premières relations sexuelles à venir.

C'est pourquoi, afin de « déssexualiser » le débat, et de distinguer l'objet primordial du vaccin du contexte des premiers rapports sexuels, cet amendement propose de rabaisser l'âge de la vaccination contre l'HPV à 12 ans, moment où des vaccinations obligatoires sont pratiquées.